

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.675 du 19 décembre 2003

A. 77.302/XV-8
anciennement 77.302/VIII-2218

En cause : **GARCIA AVELLO** Carlos,
ayant élu domicile chez
Me P. KILESTE, avocat,
avenue Hamoir 11
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1998 par Carlos GARCIA AVELLO, qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Justice rejetant la demande de changement de nom formée par le requérant et son épouse en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Esmeralda et Diego GARCIA AVELLO, qui lui a été notifiée par une lettre du 1^{er} décembre 1997 du ministre de la Justice;

Vu l'arrêt n° 102.285 du 21 décembre 2001 posant une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. STAUDT, loco Me P. KILESTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 102.285 du 21 décembre 2001; que cet arrêt a rejeté les deux premiers moyens de la requête;

Considérant que sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 A du Traité instituant la Communauté européenne et de l'erreur dans les motifs, en ce que l'acte attaqué se fonde sur une pratique administrative conçue pour les citoyens belges sans égard à la double nationalité des enfants du requérant, alors que les articles 10 et 11 de la Constitution supposent que les personnes se trouvant dans des situations différentes ne soient pas traitées de la même manière et que l'article 8 A du Traité de Rome consacre le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous la réserve des limitations et des conditions prévues par le Traité, le Conseil d'Etat a sursis à statuer et a posé à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante:

« Les principes du droit communautaire en matière de citoyenneté européenne et de liberté de circulation des personnes, consacrés spécialement par les articles 17 et 18 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, doivent-ils être interprétés comme empêchant l'autorité administrative belge, saisie d'une demande de changement d'un nom pour des enfants mineurs résidant en

Belgique et disposant de la double nationalité belge et espagnole, motivée sans autre circonstance particulière par le fait que ces enfants devraient porter le nom dont ils seraient titulaires en vertu du droit et de la tradition espagnols, de refuser ce changement en faisant valoir que ce type de demande "est habituellement rejetée au motif qu'en Belgique, les enfants portent le nom de leur père", spécialement lorsque l'attitude généralement adoptée par l'autorité résulte de ce qu'elle considère que l'octroi d'un nom autre peut, dans le cadre de la vie sociale en Belgique, susciter des questions quant à la filiation de l'enfant concerné, mais que, pour atténuer les inconvénients liés à la double nationalité, il est proposé aux demandeurs se trouvant dans une telle situation de n'adopter que le premier nom du père, et qu'exceptionnellement, lorsqu'il y a peu de facteurs de rattachement à la Belgique ou qu'il convient de rétablir l'unité de nom entre les membres d'une fratrie, une décision favorable peut être prise ? »;

Considérant que par arrêt du 2 octobre 2003, la Cour a dit pour droit:

« Les articles 12 CE et 17 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'autorité administrative d'un État membre refuse de donner une suite favorable à une demande de changement de nom pour des enfants mineurs résidant dans cet État et disposant de la double nationalité dudit État et d'un autre État membre, alors que cette demande a pour objet que ces enfants puissent porter le nom dont ils seraient titulaires en vertu du droit et de la tradition du second État membre.»;

Considérant qu'il résulte de cette réponse que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé la décision du ministre de la Justice rejetant la demande de changement de nom formée par le requérant et son épouse en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Esmeralda et Diego GARCIA AVELLO, qui lui a été notifiée par une lettre du 1^{er} décembre 1997 du ministre de la Justice.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.